



CLASSIQUES
GARNIER

CHERBI (Massensen), « Le FLN, entre islam et laïcité. 1962-1963 », *in*
FERREIRA (Oscar), FOREY (Elsa) (dir.), *Le Religieux, gardien des institutions et des*
libertés

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-19755-3.p.0163](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-19755-3.p.0163)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de
communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2025. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

CHERBI (Massensen), « Le FLN, entre islam et laïcité. 1962-1963 »

RÉSUMÉ – À la veille et au lendemain de l'indépendance algérienne (1962-1963), la rédaction de quatre projets de constitution émanant de divers courants du Front de libération nationale, dont deux professent l'islam religion de l'État et deux la laïcité, interroge leur influence sur les libertés et les institutions, notamment autour du principe d'égalité, tant entre hommes et femmes qu'entre citoyens de statut musulman et de statut civil, en particulier dans la perspective socialiste adoptée par le FLN.

MOTS-CLÉS – Egalité, indépendance algérienne, liberté, pluralisme juridique, projets de constitution, statut juridique de la femme

KEYWORDS – Algerian independence, draft constitutions, equality, freedom, legal pluralism, legal status of women

LE FLN, ENTRE ISLAM ET LAÏCITÉ

1962-1963

INTRODUCTION

À la veille et au lendemain de l'indépendance algérienne (1962-1963), quatre projets de constitution proposés au sein du Front de libération nationale (FLN) ont été l'occasion d'autant de projets de société, parmi lesquels deux renaient la laïcité, tandis que deux autres proclamaient l'islam religion de l'État. La Fédération de France du FLN, dans la partie constitutionnelle de son *Projet de programme* de mai 1962¹, avait ainsi affirmé que « les institutions algériennes doivent reposer sur le principe de la séparation du Culte et de l'État² », tandis que le Collectif des avocats du FLN, dans son projet de Constitution d'avril 1963³, avait proclamé que « la République Algérienne assure à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, par la séparation de l'État et de toutes les églises et confessions religieuses, ainsi que par la laïcité du pouvoir à tous les degrés » (art. 5, al. 2). Quant au projet de Constitution de Ferhat Abbas, lui aussi daté d'avril 1963⁴, il proclamait que « l'islam est la

1 FLN, *Projet de programme présenté par la Fédération de France au C.N.R.A. Session de Tripoli, mai-juin 1962*, Paris, René-Boulanger, 1962. Voir Cherbi, Massensen, « Le projet de Constitution de la Fédération de France du FLN (mai 1962) : une autre indépendance algérienne », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, vol. 156, n° 2, 2024 [en ligne].

2 FLN, *Projet de programme présenté par la Fédération de France au C.N.R.A.*, *op. cit.*, p. 64.

3 SHD, 1H2738/D1, Deuxième Bureau, 20^e Division. 1963, « Projets de constitution », n° 1983/629/107/S, 16 août 1963, « Étude du projet de Constitution faite par : Me Benabdallah, Député ; Me Bendimered, Consul à Lyon ; Me Oussedik Mourad, Député ; M. El Mehdaoui, Député ; M. Benghezal, Consul à Lille ». Voir Cherbi, Massensen, « Le projet de Constitution du Collectif des avocats du FLN (avril 1963) : le projet d'une Algérie civile, laïque et parlementaire », *Revue du droit public*, 2025, n° 3, p. 31-47.

4 SHD, 1H2738/D1, Deuxième Bureau, 20^e Division. 1963, « Projets de constitution », n° 1983/629/107/S, 16 août 1963, « Projet de Constitution établi par Ferhat Abbas ».

religion de l'État, qui garantit le libre exercice de tous les cultes » (art. 23), là où le projet benbelliste du Majestic, daté de juillet 1963 et qui donnera lieu à la première Constitution de l'Algérie indépendante⁵, retiendra que « l'islam est la religion de l'État. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes » (art. 4).

Ces différentes formulations font ressortir de prime abord un souci de protection des institutions et des libertés, tantôt par un État placé sous l'égide de l'islam, tout en garantissant le pluralisme religieux, tantôt sur le fondement de la laïcité, par un État neutre à l'égard du fait religieux. Dans l'Algérie contemporaine, la revendication d'une institutionnalisation de l'islam est cependant relativement récente, alors que longtemps c'est celle de laïcité qui a mobilisé le mouvement national. En effet, la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905⁶ n'était pas d'application immédiate pour les colonies. Elle nécessitait, pour ce faire, des règlements d'administration publique, ce qui donna lieu, pour l'Algérie, au décret du 27 septembre 1907⁷. Or, celui-ci prévoyait des mesures dérogatoires, notamment en maintenant à titre provisoire et « dans un intérêt public et national », les indemnités temporaires de fonctions accordées aux ministres du culte désignés par le gouverneur général (art. 11, al. 6). Ce provisoire devait cependant sans cesse être renouvelé, jusqu'à 1962, en constituant ainsi une négation de la laïcité, ce qui permettait aux autorités coloniales de maintenir leur contrôle sur un culte musulman qu'elles avaient par ailleurs inventé⁸.

V. Cherbi, Massensen, « Ferhat Abbas's draft of Algeria's 1963 Constitution : visions of a Muslim democrat », *The Journal of North African Studies*, vol. 30, n°4, 2025, p. 766-797.

5 Constitution de la République algérienne démocratique et populaire du 10/9/1963, *JORA* n°64 du 10/9/1963, p. 887-895. V. Borella, François, « La constitution algérienne. Un régime constitutionnel de gouvernement par le parti », *Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*, 1964, vol. 1. n°1, p. 51-98.

6 Loi du 9/12/1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *JORF* n°336 du 11/12/1905, p. 7205-7209.

7 Décret du 27/9/1907 déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État et l'exercice public des cultes, *JORF* n°265 du 30/9/1907, p. 6837-6841. V. Achi, Raberh, « La laïcité à l'épreuve de la situation coloniale. Usages politiques croisés du principe de séparation des Églises et de l'État en Algérie coloniale. Le cas de l'islam (1907-1954) », *La justice en Algérie 1830-1962*, *APHJ*, 2005, p. 163-176.

8 V. Saaïdia, Oissila, *Algérie coloniale. Musulmans et chrétiens : le contrôle de l'État (1830-1914)*, Paris, CNRS, 2015.

UNE REVENDICATION COMMUNE
AU SEIN DU MOUVEMENT NATIONAL
DE LA STRICTE APPLICATION DE LA LOI DE 1905

Cette situation, ressentie comme une humiliation, fut l'occasion de nombreuses revendications au sein du mouvement national, en faveur de l'application à l'Algérie du principe de séparation. L'Association des Oulémas musulmans algériens (AOMA), fondée en 1931⁹, en fit ainsi son cheval de bataille, en réclamant, dans un mémoire de 1944, « avec insistance l'application franche et intégrale de la séparation du culte musulman de l'Administration algérienne¹⁰ », tandis que Ferhat Abbas, représentant de l'aile libérale du mouvement national, s'était réclamé, dans son projet de Constitution udmiste de 1946¹¹, d'une République algérienne « neutre à l'égard de toutes les confessions » (art. 8). Quant au courant à l'origine directe du FLN, connu à travers différents sigles, selon les interdictions dont il avait fait l'objet : l'Étoile Nord-africaine (ENA), le Parti du peuple algérien (PPA), le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD), son hebdomadaire affirmait en 1954, soit à la veille de la guerre d'Algérie, « que la question du culte musulman entre dans le cadre général de la lutte pour la libération nationale de l'Algérie¹² ».

Cependant, « cette position en faveur de la séparation en contexte colonial ne préjuge pas le rôle que devra assumer la religion dans la République algérienne indépendante¹³ ». C'est ainsi qu'en 1953, à l'occasion d'un congrès du MTLD, une proposition avait été faite afin d'instaurer après l'indépendance une République algérienne islamique. Elle fut cependant mise sous le boisseau afin de ne pas susciter « un nouvel épisode de la guerre des croisades contre l'Algérie qui accroîtrait considérablement nos difficultés dans la lutte¹⁴ ». La crise dite « berbé-

9 V. Courreye, Charlotte, *L'Algérie des oulémas. Une histoire de l'Algérie contemporaine (1931-1991)*, Paris, Sorbonne, 2020.

10 « Un mémoire des Oulémas », *Égalité*, n° 7, 27/10/1944. V. la publication d'un « Mémoire des Oulémas », dans les numéros 3, du 29/9/1944 ; 4, du 6/10/1944 ; 7, du 27/10/1944 ; 8, du 3/11/1944 et 9, du 10/11/1944.

11 ANC, « Annexe n° II – 358 », *Documents de l'Assemblée nationale constituante – (élue le 2 juin 1946)*, 2^e séance du 2/8/1946, p. 309–312.

12 « Pourquoi le culte musulman est-il prisonnier en Algérie ? », *L'Algérie libre*, n° 117, 9/7/1954.

13 Rahal, Malika, *L'UDMA et les udmistes. Contribution à l'histoire du nationalisme algérien* Alger, Barzakh, 2017, p. 188.

14 Ben Khedda, Benyoucef, *Les origines du 1^{er} novembre 1954*, Alger, Dahlab, 1989, p. 222.

riste », qui avait précédemment secoué le PPA-MTLD, en 1949, avait pourtant été l'occasion de questionner la pluralité de la nation algérienne. Sur le plan religieux, la brochure *L'Algérie libre vivra !* avait ainsi affirmé que si la religion constitue un élément du caractère national, elle ne suppose pas pour autant de communauté religieuse, puisque « l'existence de plusieurs religions dans un pays n'empêche pas du tout celui-ci de se développer en Nation s'il en a les facteurs suffisants, et par ailleurs la communauté religieuse entre divers pays n'empêche pas ceux-ci de se développer en Nations fort différentes¹⁵ ». Prenant exemple sur les chrétiens d'Orient, elle affirma ainsi que « dans la lutte nationale syro-libanaise contre le colonialisme français, les chrétiens syro-libanais ne furent pas les moins acharnés dans la lutte pour la liberté de la patrie. Ainsi, le nationalisme algérien ne peut pas être compris comme une sorte de "contre-croisade", l'histoire nous enseigne que l'ère des guerres de religions est close¹⁶ ». La brochure en concluait qu'il n'y a de lutte en Algérie qu'entre colonisé et colonisateur :

Il n'y a aujourd'hui que des guerres entre nations et des guerres entre opprimés et oppresseurs. Il ne s'agit plus de porter toujours plus loin la croix ou le croissant, mais d'assurer à chaque peuple, à l'intérieur de ses frontières, la liberté et le bien-être.

Sans vouloir nier l'importance de l'Islam en Algérie, ni son action passée et présente, il n'est pas et ne peut être question dans la lutte actuelle contre le colonialisme d'opposer deux religions, d'opposer le musulman au chrétien, mais bien plutôt d'opposer le colonisé au colonisateur¹⁷.

UN FLN ENTRE « PRINCIPES ISLAMIKES » ET ÉGALITÉ,
« SANS DISTINCTION DE RACES ET DE CONFESSIONS »,
DURANT LA GUERRE D'ALGÉRIE

La Déclaration du Front de libération nationale (FLN), du 1^{er} novembre 1954, appela cependant à « l'indépendance nationale », par « la restauration de l'État algérien souverain, démocratique et social dans le cadre des principes islamiques¹⁸ », tout en prenant soin d'affirmer aussitôt que cette indépendance devait avoir lieu « dans le respect de toutes les libertés

15 El-Wattani, Idir, *L'Algérie libre vivra !*, s. l., Le combat algérien, 1949, p. 4.

16 *Ibid.*, p. 21.

17 *Ibid.*

18 Harbi, Mohammed, *Les archives de la révolution algérienne*, Paris, Jeune Afrique, 1981, p. 102.

fondamentales sans distinction de races et de confessions¹⁹ ». Quant au congrès de la Soummam d'août 1956, qui sera l'occasion d'organiser le FLN et d'en esquisser une doctrine, il ne fit plus référence à ces principes islamiques et affirma que le combat en cours n'était pas « une guerre de religion » mais la conquête de « l'indépendance nationale pour installer une république démocratique et sociale garantissant une véritable égalité entre tous les citoyens d'une même patrie, sans discrimination²⁰ ». Le texte était d'ailleurs « peu disert sur l'islam » : « en non-dit, cela pouvait s'appeler laïcité²¹ ». Le Conseil national de la Révolution algérienne (CNRA) d'août 1957 en revint cependant à la formulation de 1954, mais par la négative cette fois-ci, en se réclamant d'une « République algérienne démocratique et sociale qui ne soit pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'islam²² ». C'est cette formulation qui sera ensuite reprise dans les statuts du FLN et du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA) de décembre 1959 (respectivement art. 2 et 1)²³.

Ailleurs, dans l'orbite du FLN, la création d'un syndicat estudiantin, en 1955, fut l'occasion d'une « querelle du “M”²⁴ », où s'opposèrent les partisans de l'épithète « musulmans », dans le sigle de l'Union générale des étudiants musulmans algériens (UGEMA), et ceux de l'Union générale des étudiants algériens (UGEA), c'est-à-dire les tenants « d'une nation plurielle ouverte aux Algériens de toutes origines²⁵ », ce qui permettait ainsi d'y inclure les Juifs et les Européens d'Algérie. Parmi ces opposants au « M », figuraient d'ailleurs Abdelaziz Benmiloud, issu du Parti communiste algérien (PCA), et Abdelkrim Chitour, issu du MTLD, c'est-à-dire deux des six futurs rédacteurs connus du *Projet* laïque de la Fédération de France du FLN²⁶. *A contrario*, la fondation d'un syndicat

19 *Ibid.*

20 FLN, *El-Moudjabid. Organe du Front de Libération Nationale. Numéro spécial*, Résistance algérienne, p. 27.

21 Meynier, Gilbert, *Histoire intérieure du FLN. 1954-1962*, Paris, Fayard, 2002, p. 191.

22 CADLC, 232QO/128, S.D.E.C.E., « Procès-verbal de la réunion du Conseil national de la Révolution algérienne (C.N.R.A.) au Caire (18 août 1957), 10 oct. 1957.

23 CADLC, 232QO/129, CNRA, « Statuts du Front de libération nationale » et « Institutions provisoires de l'État algérien », in Deuxième Bureau, État-major interarmées, juill. 1960. *Évolution des structures et des méthodes de la rébellion de 1957 à 1960*, annexe n° 18, 1959.

24 Pervillé, Guy, *Les étudiants algériens de l'université française. 1880-1962*, Paris, CNRS, 1984, p. 305.

25 Meynier, Gilbert, *Histoire intérieure du FLN*, *op. cit.*, p. 510.

26 Cherbi, Massensen, « Le projet de Constitution de la Fédération de France du FLN », art. cité.

de travailleurs, l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), en 1956, ne fut pas l'occasion d'inclure l'épithète « musulmans » dans son sigle. Le syndicat se réclamera d'ailleurs d'une « société laïque²⁷ ».

UN FLN PARTAGÉ ENTRE TENANTS DE L'ISLAM
RELIGION DE L'ÉTAT ET DE LA LAÏCITÉ
À L'INDÉPENDANCE

Ces divergences idéologiques éclatèrent au grand jour, au lendemain des accords d'Évian du 18 mars 1962²⁸, une fois l'indépendance algérienne désormais proche. La Fédération de France du FLN, c'est-à-dire la gauche du FLN, se réclama ainsi de la « séparation du Culte et de l'État », dans son *Projet* de Constitution de mai 1962 (v. *supra*), à la suite de la Section universitaire du FLN, qui l'avait déjà réclamée à Cologne, dans son programme du mois d'avril précédent, selon lequel « la religion ne doit concerner que l'individu, d'où la nécessité de la séparation du culte et de l'État et le respect des croyances²⁹ ». Le PCA s'était lui aussi réclamé de « la neutralité et la non-ingérence de l'État dans les affaires des cultes³⁰ », dans son programme d'avril 1962, tandis que l'Organisation de l'armée secrète (OAS), dans une tentative d'accord avec le FLN, s'était revendiquée d'une « République algérienne démocratique, laïque et sociale³¹ ». Une année plus tard, c'est le Collectif des avocats du FLN, lui aussi issu de la Fédération de France, qui proclama, dans son projet d'avril 1963, que « la République Algérienne assure à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, par la séparation de l'État et de toutes les églises et confessions religieuses, ainsi que par la laïcité du pouvoir à tous les degrés » (art. 5, al. 2), selon une formulation qui semble avoir été inspirée par le projet français de Constitution

27 Sanson, Henri, *Laïcité islamique en Algérie*, Paris, CNRS, 1983, p. 101.

28 Ces accords prévoyaient notamment que « l'État algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français » : « Accord de cessez-le-feu en Algérie », *JORF* n° 67 du 20/3/1962, p. 3020.

29 Farès, Zahir, *Les thèmes, les idées politiques et l'action du syndicalisme étudiant algérien (de 1955 à 1962)*, mémoire de DESS, Faculté de droit de Paris, 1966, p. 92.

30 PCA, « Programme du Parti communiste algérien », *Cahiers du Communisme*, vol. 38, n° 6, juin 1962, p. 89.

31 Haroun, Ali, *L'été de la discorde. Algérie 1962*, Alger, Casbah, 2000, p. 41.

d'avril 1946 (art. 13, al. 2)³², lui-même inspiré par le projet socialiste de novembre 1945 (art. 14, al. 2)³³.

Or, dès l'été 1962, les « Oulémas de l'islam et de la langue arabe » avaient dénoncé le *Projet de programme de la Fédération de France* du FLN :

Nous protestons énergiquement contre la déclaration émanant de la Fédération de France du Front de Libération Nationale où cette Fédération demande la laïcité de la constitution algérienne. Nous considérons que cette déclaration dénie les principes mêmes de notre révolution et le Front de Libération nationale oublie l'engagement qui a été fait à l'égard de nos martyrs et constitue une atteinte à l'Islam dans ce pays musulman, et à la dignité de tout peuple.

En conséquence, nous demandons à tous les responsables et aux membres du Bureau politique en particulier de sauvegarder nos principes islamiques, comme nous adjurons tout le peuple de se montrer vigilant surtout durant cette époque transitoire et de barrer la route à quiconque essaie de porter atteinte à nos idéaux³⁴.

Ce Bureau politique était marqué, depuis le 22 juillet 1962, par la personnalité d'Ahmed Ben Bella, qui au mois de mai précédent, avait présidé la commission à l'origine du *Projet de programme* de Hammamet, selon lequel l'islam « doit se traduire, en plus de religion en tant que telle, dans ces deux facteurs essentiels : la culture et la personnalité³⁵ ». Ce texte sera adopté unanimement par les membres du CNRA, c'est-à-dire le Parlement du FLN, alors réuni à Tripoli, en mai-juin 1962. De-là son appellation de « programme » ou « Charte » de Tripoli. C'est Ben Bella qui avait demandé d'y introduire une référence à la religion, face à l'opposition de Mostefa Lacheraf, selon lequel une telle référence pourrait servir de fondement aux « forces conservatrices », pour « perpétuer des mœurs rétrogrades en ce qui concerne la famille, la condition féminine et les rapports dans la société³⁶ ». Le programme de Tripoli évoquait cependant un islam « débarrassé de toutes les excroissances et superstitions qui l'ont étouffé ou

32 « Elle est garantie [la liberté de conscience et des cultes] notamment par la séparation des églises et de l'État, ainsi que la par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement publics ».

33 « La liberté de conscience et des cultes est garantie par la séparation des Églises et de l'État et par la laïcité de l'État et de l'enseignement ».

34 Chebouki, M'Hamed, « Un appel des ulémas de l'islam et de la langue arabe au peuple algérien », *La Dépêche d'Algérie*, 22/8/1962, in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1962, vol. 1, p. 712-713.

35 FLN, *Projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire*, Alger, Al-Chaab. 1962, p. 34.

36 Harbi, Mohammed, *Les archives de la révolution algérienne*, op. cit., p. 333-334.

altéré³⁷ » et l'ambassade de France commentera le texte, en affirmant que ses rédacteurs « considèrent moins [l'islam] sous son aspect religieux que comme un cadre original de pensée et d'épanouissement de l'individu³⁸ ». Les observateurs français ne verront d'ailleurs pas la différence entre le *Projet* de Hammamet et le *Projet* laïque de la Fédération de France, en affirmant même qu'ils exprimaient « des conceptions très voisines³⁹ », si bien que « les concordances et même les similitudes l'emportent largement sur les différences et les oppositions⁴⁰ ». Le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE) avait en effet déjà considéré, dans un rapport de 1959, sur *le F.L.N. et l'islam*, que « la majorité des chefs rebelles sont favorables à la laïcité de l'«État algérien»⁴¹ ».

Quant aux Oulémas, une fois l'Assemblée nationale constituante élue (ANC), le 20 septembre 1962, leurs députés se feront les champions de l'islam. Dès novembre 1962, le cheikh Mohammed Kheireddine, vice-président de l'AOMA, devait ainsi réclamer l'adjonction de la Commission des Affaires religieuses à celle de l'Éducation nationale⁴², car :

La religion est un devoir commun que nous devons défendre en tant que musulmans. Je voudrais souligner la négligence apparente des frères, membres de la Commission du règlement, qui n'ont pas donné à une question qui concerne 10 millions d'Algériens, toute son importance. Ma proposition, d'ailleurs, ne concernait pas uniquement les affaires islamiques, car l'Algérie compte des habitants catholiques et israélites⁴³.

Rapporteur du projet de règlement, l'avocat Abdessamad Benabdallah, qui devait devenir le corédacteur du projet laïque du Collectif des avocats, s'y opposa dans un premier temps, au motif que :

L'Algérie n'a pas encore de Constitution. Le fait de créer, au sein de cette Assemblée, une Commission des Cultes ou d'adjoindre ce secteur d'activité à une autre Commission officialiserait ce qui est un problème de conscience.

37 FLN, *Projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire*, op. cit., p. 34.

38 CADLC, 29QO/17, Ambassade de France en Algérie, Affaires politiques, 051 AP, « *Programme de Tripoli* », Rocher-Noir, 8 sept. 1962.

39 CADLC, 29QO/17, « Le programme politique du FLN », n° 6.981/DN/REN/CER/R/S, Clt : 211 Bis, 11 oct. 1962.

40 SHD, 1H1749/D2, 2^e Bureau, État-major interarmées, « Les projets de programme du F.L.N. », 21 sept. 1962, p. 2.

41 CADLC, 31QO/27, SDECE, *Le F.L.N. et l'islam*, 23 avril 1959, p. 6.

42 Séance de l'ANC du 15 nov. 1962, *JORA Débats parlementaires* n° 4 du 17/12/1963, p. 63.

43 Séance de l'ANC du 16 nov. 1962, *JORA Débats parlementaires* n° 5 du 31/12/1963, p. 74.

Je ne sais pas ce que sera la Constitution algérienne, si elle sera laïque ou placée sous la protection de Dieu. Je ne peux pas anticiper sur ce problème. L'Assemblée ne s'est pas décidée. Or, c'est à l'Assemblée de dire ce qu'il en sera⁴⁴.

Benabdallah finit néanmoins par accepter la création d'une Commission des Biens habous et des Cultes. Quant à Ferhat Abbas, il fut le premier à reconnaître une religion de l'État, dans son projet d'avril 1963, alors qu'il s'était réclamé du principe de séparation dans son Manifeste de 1943 et de la neutralité de l'État dans son projet de Constitution udmiste de 1946 (v. *supra*). Abbas retint cependant une formule de compromis, en inscrivant dans le même article que « l'islam est la religion de l'État, qui garantit le libre exercice de tous les cultes » (art. 23), tandis que dès le premier article de son projet, il devait affirmer que « la République Algérienne condamne expressément le racisme et le fanatisme. Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines et de ses croyances religieuses ou philosophiques ».

Quant au projet benbelliste, adopté le 31 juillet 1963 par des cadres du FLN réunis dans le cinéma Majestic, en court-circuitant ainsi les travaux des députés de l'ANC, il retiendra lui aussi une formule de compromis, selon laquelle « l'islam est la religion de l'État. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes » (art. 4), dans ce qui semble constituer une synthèse entre le projet du Collectif des avocats du FLN et celui de Ferhat Abbas⁴⁵. Cet article fut finalement adopté par l'ANC, le 26 août 1963, sans débat⁴⁶. Tout au plus, le 25 août 1963, le cheikh Kheireddine s'était félicité de cette proclamation dans le projet du Majestic, en présentant cette disposition comme « la consécration du combat opiniâtre que nous avons mené, mes compagnons et moi, pendant un tiers de siècle, au sein de

44 *Ibid.*, p. 76.

45 En effet, la formulation selon laquelle « la République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes », semble être reprise à la fois du projet du Collectif des avocats, selon lequel « la République Algérienne assure à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances », et de celui de Ferhat Abbas, selon lequel l'État « garantit le libre exercice de tous les cultes ».

46 Benabdallah avait cependant signalé un amendement d'Abdenmour Ali Yahia, tout en précisant qu'il avait été retiré, de même qu'il signala un amendement de Zerrouki Boumehdi, lequel avait été rejeté par la commission de la Constitution, sans que l'on puisse savoir si ces amendements étaient relatifs à la religion de l'État ou à la liberté de culte, tous deux alors inscrits dans le même article : séance de l'ANC du 26/8/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 68 du 18/3/1964, p. 950.

l'Association des Oulamas, pour la restauration de l'islam véritable dégagé de toute supercherie⁴⁷ », et ce, alors même qu'il avait été cosignataire, en 1950, d'un *Mémoire sur la séparation du culte et de l'État*⁴⁸. Le lendemain, 26 août, l'abbé Alfred Béranguer, prêtre catholique et député de l'Assemblée, parmi les seize sièges réservés aux députés de statut civil, après s'être réjoui « qu'une religion soit religion d'État, quelle qu'elle soit. Et ici il ne peut être question que de l'Islam, évidemment », fit remarquer que « l'église catholique, depuis quinze siècles, a été religion d'État dans quantité de pays, et elle n'a aucune envie de le redevenir dans aucun État. Croyez-moi, elle a fait une expérience assez amère, elle en est guérie. Elle ne veut même pas le redevenir dans un État catholique ; encore moins dans un État qui ne l'est pas⁴⁹ ».

Dès lors, dans quelle mesure ces différentes orientations au sein du FLN, tantôt en faveur de la laïcité, tantôt en faveur de l'islam comme religion de l'État, ont-elles influencé les premiers débats parlementaires et les premiers textes juridiques de l'Algérie indépendante ou proto-indépendante, en matière de garantie des libertés et des institutions ?

Sur le plan des droits et libertés, ces orientations ont influencé les rapports entre principe d'égalité et pluralité de statuts juridiques, et se sont reflétées dans les institutions du pays et son orientation socialiste. Le sujet sera essentiellement étudié autour de la période 1962-1963, à la fois en raison de ce qu'elle concentre l'essentiel de la production juridique du FLN sur la question, à travers la rédaction de plusieurs textes constitutionnels, et plus généralement normatifs, et en présence de riches débats parlementaires, mais aussi en raison de ce qu'elle constitue la dernière année du FLN historique, issu de la guerre. Celui-ci avait en effet déjà été profondément divisé par la session extraordinaire de Tripoli (mai-juin 1962), marquée par l'impossibilité de trouver un accord sur la formation d'un Bureau politique, ce qui provoqua une « guerre de succession » à l'été 1962, puis une fragmentation progressive du FLN, par la création du Parti de la révolution socialiste (PRS) de Mohammed Boudiaf, dès septembre 1962, la démission de Ferhat Abbas de la présidence de l'ANC, en août 1963, en protestation contre l'affaire du Majestic (v. *supra*), puis

47 Séance de l'ANC du 25/8/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 67 du 11/3/1964, p. 931.

48 Association des Oulamas d'Algérie, *Mémoire sur la séparation de culte et de l'État présenté à l'Assemblée algérienne par l'association des Oulamas d'Algérie. Traduit de l'arabe*, Alger, La Typo-Litho & J. Carbonnel, 1950.

49 Séance de l'ANC du 26/8/1963, *op. cit.*, p. 951.

l'insurrection du Front des forces socialistes (FFS) de Hocine Aït Ahmed, en septembre suivant, contre la Constitution autoritaire de Ben Bella.

ISLAM ET LAÏCITÉ DANS LES RAPPORTS ENTRE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET PLURALITÉ DE STATUTS JURIDIQUES

La proclamation de l'islam en tant que religion de l'État, dans la première Constitution algérienne, n'a été suivie d'aucune reconnaissance explicite de la Charia. Certes Mohammedi Saïd, bientôt ministre des Anciens moudjahidine et Victimes de la guerre (1962-1963), avait déjà proposé, le 25 septembre 1962, d'adjoindre à la République algérienne démocratique et populaire l'épithète « islamique⁵⁰ », tandis que le 16 novembre suivant, le cheikh Kheireddine s'était reconnu partisan d'un « État islamique⁵¹ ». Le 2 mars 1963, c'est le député M'hamed Abdelouahab qui en appella au peuple, qui « attend de nous une vraie Constitution, qui s'inspire de l'arabisme et de l'Islam⁵² », alors que le 11 juin 1963, c'est cette fois le ministre de la Justice, Amar Bentoumi (1962-1963), qui devait affirmer que « nous sommes musulmans et nous sommes pour que notre législation puise ses principes fondamentaux dans l'Islam, lequel constitue notre principale tradition nationale⁵³ ». Cependant, ni le projet de Ferhat Abbas ni celui de Ben Bella ne firent mention à un État islamique ou à la Charia, nonobstant la proclamation d'une religion de l'État. Une législation à connotation islamique fut néanmoins rapidement mise en place, avant même la promulgation de la Constitution de 1963, aussi bien par l'interdiction de la consommation d'alcool « aux Algériens de confession musulmane⁵⁴ », que par la définition de la nationalité algérienne d'origine, à travers une ascendance de « statut musulman » (v. *infra*).

50 SHD, 1H1798/D2, ANC, séance du 25/9/1962, p. 26.

51 Séance de l'ANC du 16/11/1962, *op. cit.*, p. 74.

52 Séance de l'ANC du 2/3/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 25 du 27/6/1963, p. 386.

53 Séance de l'ANC du 11/6/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 43 du 7/11/1963, p. 623. Lors du débat sur le projet de loi sur la Cour suprême, à l'occasion duquel le cheikh Kheireddine avait proposé d'y introduire deux muphtis.

54 Décret n° 62-147 du 28/12/1962 interdisant la consommation de l'alcool ou des boissons alcoolisées aux Algériens de confession musulmane, *JORA* n° 1 du 4/1/1963, p. 2.

C'est plus généralement l'existence de différents statuts juridiques qui va interroger la compatibilité entre islam et principe d'égalité, à la fois vis-à-vis des textes fondateurs du FLN historique et de la Constitution de 1963. Cette question renvoie, en effet, aussi bien au statut de la femme, qu'à celui des citoyens de « statut civil », c'est-à-dire d'origine européenne et juive.

L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES : ENTRE ÉGALITÉ
« DANS TOUS LES DOMAINES » ET DANS « LE CADRE RELIGIEUX »

Durant la guerre d'Algérie, la question de la femme fut relativement secondaire au sein du FLN. Le congrès de la Soummam n'aborda ainsi le « mouvement des femmes » qu'à travers leur participation à la guerre de libération, sans rien préjuger de leur place dans l'Algérie indépendante, en en faisant d'ailleurs mention qu'en dernière position, loin derrière le mouvement paysan, le mouvement ouvrier, le mouvement des jeunes, les intellectuels et professions libérales, et les commerçants et artisans⁵⁵. Le FLN de l'intérieur était d'ailleurs plutôt conservateur, ce dont témoigne une mise en garde du capitaine Si Allal, en Wilaya V (Oranie), selon laquelle « dans l'Algérie indépendante, la liberté de la femme musulmane s'arrête au seuil de sa porte. La femme ne sera jamais l'égale de l'homme⁵⁶ ». Quant au *Projet de programme* de Hammamet, il affirmait tout au plus que « le Parti doit supprimer tous les freins à l'évolution de la femme et à son épanouissement⁵⁷ », dans ce qui « se limitait à des déclarations d'intention générales⁵⁸ ».

La France métropolitaine fut cependant l'occasion de revendications plus égalitaires, au sein de la Fédération de France du FLN⁵⁹. Son *Projet de programme*, tout en proclamant la « séparation du Culte et de l'État », affirmait en même temps que « la femme est l'égale de l'homme dans tous les domaines⁶⁰ », selon une formulation qui rappelle la Constitution

55 FLN, *El-Moudjabid. Organe du Front de Libération Nationale. Numéro spécial, op. cit.*, p. 25.

56 Cité par Meynier, Gilbert, « Les femmes dans l'ALN/FLN », in *Des hommes et des femmes en guerre d'Algérie*, dir. J.-Ch. Jauffret, Paris, Autrement, 2003, p. 317.

57 FLN, *Projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire, op. cit.*, p. 47.

58 Meynier, Gilbert, « Les femmes dans l'ALN/FLN », art. cité, p. 316.

59 V. à ce sujet l'histoire de la section des femmes de la Fédération de France du FLN : Macmaster, Neil, « Des révolutionnaires invisibles : les femmes algériennes et l'organisation de la section des femmes du FLN en France métropolitaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 59-4, 2012, p. 164-190.

60 FLN, *Projet de programme présenté par la Fédération de France au C.N.R.A.*, *op. cit.*, p. 63.

soviétique de 1936 (art. 122). Le *Projet* reposait ainsi « sur la monogamie et sur le consentement mutuel des futurs époux⁶¹ », tandis que « pour l'harmonie du cadre familial, le respect de l'épouse et de la mère, la polygamie sera prohibée⁶² ». Le *Projet* apparaissait dans toute sa radicalité, lorsqu'il reconnaissait l'égalité entre l'homme et la femme, en matière de statut personnel et dans les « droits successoraux pour les enfants des deux sexes⁶³ ».

Quant aux projets constitutionnels versés au sein de la Commission de la Constitution de l'ANC, celui du Collectif des avocats du FLN proclamait à la fois « la séparation de l'État et de toutes les églises et confessions religieuses » (art. 5, al. 2) et qu'« aucune discrimination fondée sur [...] le sexe [...] ne peut être établie entre les Algériens » (art. 6), tandis que celui de Ferhat Abbas, tout en reconnaissant l'islam à titre de religion de l'État (art. 24), affirmait que « la République Algérienne garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme », et « l'exercice de ses droits dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale » (art. 6).

Dans le projet initial du Majestic, le principe d'égalité était mentionné dans une formulation particulièrement vague, selon laquelle « tous les Algériens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs politiques » (art. 12), en même temps que l'islam venait d'être proclamé religion de l'État (art. 4). L'article fit d'ailleurs l'objet de trois propositions d'amendement. L'une émanait de la députée Samia Salah Bey, Lakhdari de son nom de jeune fille, ancienne étudiante en droit et *mujāhida* durant la guerre, selon laquelle « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. La loi n'introduira aucune discrimination juridique entre l'un et l'autre sexe⁶⁴ », ce qui impliquait une égalité totale, sans exception. *A contrario*, un autre amendement, celui du député Zerrouki Boumehdi, prévoyait lui aussi que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs », mais que « toutefois, les droits de la femme ne doivent en aucun cas dépasser le cadre religieux⁶⁵ ». Benabdallah, rapporteur du projet de Constitution, crut donner raison à Mme Salah Bey, en retenant que « tous les citoyens des deux sexes ont les mêmes droits et

61 *Ibid.*, p. 86.

62 *Ibid.*, p. 64.

63 *Ibid.*, p. 86.

64 Séance de l'ANC du 26/8/1963, *op. cit.*, p. 960.

65 *Ibid.*

les mêmes devoirs⁶⁶ ». Celle-ci maintint cependant son amendement, au motif que :

Personnellement, je comprends que les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs politiques. On envisage la question sous un aspect politique. Le citoyen, l'individu, qu'il soit homme ou femme, est opposé à l'État dans ses rapports politiques ; on ne sait si cela sous-entend l'égalité juridique, économique ou sociale⁶⁷.

Son amendement fut finalement rejeté, tandis que la Charte d'Alger de 1964, si elle affirmait que « l'égalité de la femme et de l'homme doit s'inscrire dans les faits⁶⁸ », appelait en même temps à mettre « sur pied aussi rapidement que possible un code de la famille conforme à nos traditions et à notre option socialiste⁶⁹ ». Une telle référence aux « traditions » paraissait particulièrement ambiguë, en renvoyant aussi bien aux coutumes kabyles qu'au droit musulman algérien, c'est-à-dire, dans tous les cas, à un droit inégalitaire.

Entre-temps, les relations entre islam et statut de la femme occupèrent d'autres débats de l'Assemblée constituante. Ainsi du débat sur le Code de la nationalité, en mars 1963. Alors que Brahim Mezhoudi, député oulémiste, avait refusé à la mère la transmission de la nationalité algérienne, prévue par le projet de Code pour un enfant né d'un père inconnu, au motif que le droit musulman ne le permettrait pas, Ferhat Abbas lui rétorqua :

Je voudrais dire au frère Mezhoudi que mes connaissances en matière de dogme musulman ne sont pas très grandes. Je sais au moins une chose ; c'est que dans la société musulmane, non seulement l'enfant né d'un père inconnu a la nationalité de sa mère, mais la loi musulmane fait obligation à l'État musulman de le prendre en charge. Il doit être élevé aux frais de l'État. Voilà ce que dit la loi musulmane, je crois⁷⁰.

La disposition controversée fut finalement adoptée par l'Assemblée, dans sa version initiale. Plus tard, lors des débats sur le projet du

66 *Ibid.*

67 *Ibid.*

68 FLN, *Charte d'Alger. Ensemble des textes adoptés par le 1^{er} congrès du parti de Front de libération nationale* (16-21 avril 1964), p. 82.

69 *Ibid.*, p. 176.

70 Séance de l'ANC du 1/3/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 24 du 24/6/1963, p. 371.

Majestic, en août 1963, le député Tayeb Seddiki, ancien commandant de la Wilaya III, proposa de circonscrire au « respect des traditions islamiques », l'article selon lequel « la famille, cellule fondamentale de la société, est placée sous la protection de l'État⁷¹ » (art. 17). Sa crainte était alors que cette disposition ne permette à « une épouse en désaccord avec son époux » de « saisir la police et se plaindre d'avoir été, elle et ses enfants, frappés par son mari », en autorisant ainsi « un gardien de la paix [de] violer le domicile conjugal pour reprocher au mari d'avoir porté atteinte aux droits de la femme et des enfants⁷² ! ». Un autre député, Mohammed-Seghir Kara, intervint alors pour le rassurer, en ce que cet article ne doit pas être interprété en contradiction « avec les traditions musulmanes, puisque l'article 4 dispose que l'Islam est la religion de l'État. Notre société conserve donc ses traditions et ses mœurs, ce qui nous a incités à voter cet article⁷³ ».

LA PLACE DES JUIFS ET DES EUROPÉENS : ENTRE ÉGALITÉ
« SANS DISTINCTION DE RACES ET DE CONFESSIONS »
DANS LES TEXTES FONDATEURS DU FLN
ET INÉGALITÉ DE STATUTS DANS LE CODE DE LA NATIONALITÉ

Par-delà le statut de la femme, les rapports entre islam et principe d'égalité furent posés dès les débats sur le Code de la nationalité, à propos de l'égalité entre statut juridique musulman et statut juridique civil. Le projet de loi prévoyait, en effet, qu'est Algérien d'origine, celui qui a deux ascendants, en ligne paternelle, de statut musulman, nés en Algérie. Or, durant l'époque coloniale, la cour d'Alger avait considéré, en 1903⁷⁴, qu'être de statut musulman ne signifiait pas nécessairement être de confession musulmane, puisqu'un musulman de confession converti au christianisme demeurait sur le plan juridique de statut musulman. Une telle réminiscence fit ainsi réagir le député Abdelkader Guerroudj, anciennement du PCA, selon lequel « lorsque la France nous colonisait, nous étions soumis au régime dit "de statut musulman". Aujourd'hui, on reprend cette argumentation colonialiste en créant une distinction

71 Séance de l'ANC du 26/8/1963, *op. cit.*, p. 961.

72 *Ibid.*

73 *Ibid.*

74 C. Alger, 5/11/1903, *Rev. Alg.*, 1904, 2, 25. Voir Bonnichon, André, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques (un cas de conflit colonial)*, Paris, Sirey, 1931.

entre les Algériens⁷⁵ ». *A contrario*, M'hamed Abdelouahab soutint cette distinction, en se référant à « un ancien ministre français que vous connaissez tous, un ivrogne du nom de Bidault, [qui] déclarait “Nous ne permettrons jamais que le Croissant l'emporte sur la Croix”⁷⁶ ». Le député conservateur en vint ensuite à essentialiser la guerre de libération nationale à un combat religieux :

La guerre qui nous a opposés au colonialisme, a pris le caractère d'une croisade. Cette guerre n'avait donc pas un caractère économique, mais religieux.

De même que le colonialisme nous a opposé la religion, de même nous devons à notre tour, ne pas sortir de ce cadre⁷⁷.

Perhat Abbas lui rétorqua aussitôt « de ne pas nous ramener au temps des croisades. Ce passé est révolu. La nation algérienne, qui est en train de consolider son indépendance, n'a pas à suivre les préceptes imposés par le colonialisme. Le colonialisme a péri parce qu'il était injuste. Nous voulons une législation qui durera parce qu'elle sera juste⁷⁸ ». Ce projet de Code de la nationalité excluait, en effet, les Européens d'Algérie mais aussi les Juifs, pourtant présents avant 1830, ceux-ci ne pouvant devenir Algériens que par acquisition, ce qui fit dire à Guerroudj, lui-même marié à une Juive française, qu'avant la colonisation du pays, « cette minorité israélite, cette minorité juive, était indigène. Les textes du F.L.N., nos textes depuis 1954 jusqu'aujourd'hui, ont dit que cette minorité était nationale⁷⁹ ». Ce projet avait d'ailleurs été l'occasion d'un texte de protestation, adressé aux députés, essentiellement par des Juifs algériens :

Il n'est pas dans notre intention de nier le rôle prédominant de l'Islam qui imprégnera notre société algérienne, mais dès lors qu'il s'agit de la définition même de notre appartenance à la nation algérienne, nous ne pouvons rester indifférents à une telle assimilation des deux notions : confession et nationalité [...] Qu'on le veuille ou non, les conséquences sont évidentes, et une discrimination religieuse est érigée en principe d'État.

[...] Ainsi ce patriote juif dont le passé algérien est au moins aussi lointain que celui de n'importe quel Algérien devra, parce que le colonisateur a d'office

75 Séance de l'ANC du 6/3/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 28 du 15/7/1963, p. 431.

76 *Ibid.*

77 Séance de l'ANC du 2/3/1963, *op. cit.*, p. 386.

78 *Ibid.*, p. 387.

79 Séance de l'ANC du 12/3/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 30 du 29/7/1963, p. 459.
V. Le Foll-Luciani, Pierre-Jean, *Les juifs algériens dans la lutte anticoloniale (1934-1965)*, Rennes, PUR, 2015.

décrété en 1870 qu'il était Français, faire une demande de naturalisation ? Et l'Algérien (de statut musulman) qui *volontairement* avait acquis la nationalité française sera du seul fait qu'il est de statut musulman, considéré comme Algérien⁸⁰ ? (chap. III, art. 40) [...] Nous sommes des Algériens et notre naissance en Algérie et nos actions nous donnent le droit de penser que nous sommes plus Algériens (ou moins) que tous ces anciens députés ou sénateurs bényoui-oui de l'Assemblée française ou naturalisés français volontairement ou collaborateurs... qui sont d'office eux, aujourd'hui, considérés comme Algériens [...] Nous avons eu pleine confiance en tous les textes édités pendant la révolution sur la question nationale par le FLN et nous considérons comme notre Loi les proclamations faites pendant notre guerre de libération⁸¹.

En effet, en 1956, le congrès de la Soummam avait rappelé aux Juifs « l'infâme souvenir du régime de Vichy. Pendant quatre ans, 185 lois, décrets ou ordonnances les ont privés, chassés des administrations et des universités, spoliés de leurs immeubles et de leurs fonds de commerce, dépouillés de leurs bijoux⁸² », tout en affirmant qu'« au lendemain de la libération de la France, la communauté juive algérienne retrouva rapidement ses droits et ses biens grâce à l'appui des élus musulmans, malgré l'hostilité de l'administration pétainiste⁸³ ». Ce même texte mettait ainsi en garde la communauté israélite contre un possible retour de l'antisémitisme européen : « aura-t-elle la naïveté de croire que la victoire des ultra-colonialistes, qui sont précisément les mêmes qui les ont persécutés naguère, ne ramènera pas le même malheur⁸⁴ ? ». La plate-forme du congrès en venait ainsi à espérer que les Juifs « suivront en grand nombre le chemin de ceux qui ont répondu à l'appel de la patrie généreuse, donné leur amitié à la Révolution en revendiquant déjà avec fierté, leur nationalité algérienne⁸⁵ ». La Fédération de France du FLN, s'était d'ailleurs référée au texte de la Soummam, lorsqu'elle avait appelé à une Algérie indépendante garantissant « une véritable égalité entre tous les citoyens d'une même patrie, sans discrimination », dans un numéro de *F.L.N.-Documents* de 1959, intitulé « Les juifs d'Algérie

80 Relèvent, en effet, de la nationalité algérienne d'origine par l'appartenance à une ascendance de « statut musulman », aussi bien les musulmans convertis au christianisme et leurs descendants, que les musulmans naturalisés français et leurs descendants.

81 « Nationalité algérienne (Document) », *Les Temps Modernes*, n° 432-433, 1982, p. 294-299 (passage cité p. 296, 298-299).

82 FLN, *El-Moudjabid. Organe du Front de Libération Nationale. Numéro spécial*, op. cit., p. 27.

83 *Ibid.*

84 *Ibid.*

85 *Ibid.*

dans le combat pour l'indépendance nationale⁸⁶ ». En outre, cette même Fédération avait invité, le 25 novembre 1959, les « Algériens Israélites » à occuper « une part PLUS GRANDE et plus ACTIVE à la lutte de VOTRE PEUPLE, afin que demain vive, ÉGALE POUR TOUS, la République Algérienne Démocratique et Sociale⁸⁷ ».

Quant aux Européens d'Algérie, l'abbé Béranguer, issu d'une famille d'origine espagnole installée en Algérie durant la colonisation française du pays, s'opposa aussi à cette disposition, en ce que « né en Algérie, moi, je m'estime citoyen algérien d'origine [...] parce que je suis né en Algérie⁸⁸ » :

En tout cas, moi, je ne remonte pas à Jugurtha, mais tout de même je remonte à trois ou quatre générations. Cela suffit, il me semble, pour me donner le droit de me dire citoyen algérien à part entière ; et non seulement à part entière, mais d'origine⁸⁹.

Ferhat Abbas avait pourtant affirmé, le 25 septembre 1962, en direction des députés d'origine européenne, « que cette République Algérienne que nous édifierons ensemble sera à eux, autant qu'à nous, et que personne ne sera, sur notre terre, un citoyen diminué⁹⁰ ». D'ailleurs, si le préambule de son projet affirme que la libération du peuple algérien « lui donne le droit de renouer avec son histoire et sa Culture, de retrouver ses traditions arabo-islamiques et de développer sa civilisation propre » (préambule, § 3), il ne saurait s'agir d'un retour vers le passé. En effet :

Ce peuple a aussi une claire conscience de l'univers présent et de l'évolution réalisée depuis plus d'un siècle. [...] C'est pourquoi, au lendemain de son indépendance, il déclare solennellement que l'Algérie, transformée par des apports humains nouveaux, libérée par le sacrifice de ses enfants de toutes origines et de toutes confessions, est désormais la terre de la Justice, de la Tolérance et de la Fraternité. (préambule, §§ 2 et 3)⁹¹

Le Projet laïque de la Fédération de France du FLN avait été encore plus radical, en ne faisant aucune mention à l'islam dans sa partie

86 FLN, « Les Juifs d'Algérie dans le combat pour l'indépendance nationale », *F.L.N.-Documents*, Fédération de France du FLN, 1959, p. 2.

87 *Ibid.*, p. 11.

88 Séance de l'ANC du 5/3/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 27 du 8/7/1963, p. 404.

89 *Ibid.*

90 SHD, 1H1798/D2, ANC, séance du 25/9/1962, *op. cit.*, p. 4.

91 SHD, 1H2738/D1, « Projet de Constitution établi par Ferhat Abbas », p. 1.

relative à la Constitution, mais en se réclamant du « développement d'une culture nationale authentique » indéfinie, c'est-à-dire qui pouvait prendre en compte toutes les composantes algériennes⁹². Quant à l'autre projet laïque, celui du Collectif des avocats, il proclamait qu'« aucune discrimination fondée [...] sur le statut civil ne peut être établie entre les Algériens » (art. 6), ce qui revenait à condamner la distinction entre Algériens d'origine, c'est-à-dire anciennement de statut musulman, et Algériens par acquisition, c'est-à-dire anciennement de statut civil. Le Code de la nationalité sera néanmoins adopté par l'ANC⁹³, certes avec une forte opposition, par 85 voix pour, dont celle de Benabdallah, pourtant corédacteur du projet laïque du Collectif, 33 contre, dont celle de l'avocat Ali Haroun, corédacteur du *Projet* laïque de la Fédération de France et membre du comité des cinq à la tête de la Fédération, et onze abstentions⁹⁴. La question du principe d'égalité devait d'ailleurs rebondir, cette fois-ci au niveau des institutions, à l'occasion du vote sur le projet du Majestic, à propos de la condition d'être de confession musulmane pour se présenter à l'élection présidentielle.

ISLAM ET LAÏCITÉ AU MIROIR DES INSTITUTIONS ALGÉRIENNES ET DE L'ORIENTATION SOCIALISTE DU PAYS

Sur le plan institutionnel, l'islam fut mobilisé, dans les débats de l'ANC, tantôt pour conforter le présidentielisme du projet de constitution de Ben Bella, tantôt pour le dénoncer. L'oulémiste Kheireddine, après avoir « eu l'occasion d'étudier les Constitutions de certains pays de l'Est et de l'Ouest », affirma ainsi que « le projet qui nous est soumis

92 FLN, *Projet de programme présenté par la Fédération de France au C.N.R.A.*, *op. cit.*, p. 63. Ailleurs, le *Projet de programme* s'était référé à la « culture arabo-islamique », en affirmant que celle-ci devait être « restaurée », mais qu'il ne pouvait « s'agir, en aucun cas, d'un repli nostalgique sur le passé » : *ibid.*, p. 54.

93 Loi n°63-96 du 27/3/1963 portant code de la nationalité algérienne, *JORA* n° 18 du 2/4/1963, p. 306-309. V. Bendeddouche, Jacqueline, *Notion de nationalité et nationalité algérienne*, Alger, SNED, 1974 et Saïdi, Kamel, *La nationalité algérienne*, Paris, Publisud, 2015.

94 Séance de l'ANC du 12/3/1963, *op. cit.*, p. 466.

aujourd'hui est plus démocratique que beaucoup d'autres et qu'il correspond mieux à la phase que traverse aujourd'hui l'Algérie⁹⁵ ». Pour ce faire, il se référa à l'imam Malik, fondateur de l'un des quatre rites de l'islam sunnite, majoritaire au Maghreb, selon lequel « les affaires de cette nation ne peuvent être menées à bien que par une autorité forte et juste⁹⁶ ». *A contrario*, un autre député, Abdelkader Amar-Mouhoub, s'était opposé à la concentration des pouvoirs au profit du président de la République, lui aussi au nom de l'islam :

Accumuler tous les pouvoirs et les placer délibérément entre les mains d'un seul homme, je dis, Mesdames et Messieurs, que c'est plus qu'une erreur, c'est une faute grave.

L'Islam dont nous nous réclamons, le Prophète, l'histoire des peuples et des conflits de régimes non réglés de nos jours encore condamnent le pouvoir personnel. Et toutes les démocraties semblent impuissantes à prendre suffisamment de précautions pour l'éviter. Au demeurant, l'idée de Messie ou de Sauveur est une élucubration de l'esprit en notre ère. [...]

Oublions un instant que nous sommes des super-héros pour n'être que des modestes citoyens appelés à résoudre les problèmes de leur pays selon leur niveau⁹⁷.

Dans les différents projets constitutionnels des années 1962 et 1963 ainsi que dans les débats de l'ANC, les rapports entre islam et pouvoirs publics devaient essentiellement se poser autour des conditions pour se présenter à la magistrature suprême, tandis que l'orientation socialiste, affirmée par les différents textes du FLN, depuis 1962, interrogeait sa compatibilité avec l'islam.

CANDIDATURE À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ET CONDITION D'ÊTRE DE CONFESSION MUSULMANE : ENTRE DISCRIMINATION SYMBOLIQUE ET PROTECTION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

À l'origine, ni le projet de Ferhat Abbas ni celui de Ben Bella, qui tous deux retenaient l'islam religion de l'État, n'impliquaient la condition d'être de confession musulmane pour accéder à la magistrature suprême, *a fortiori* les projets laïques de la Fédération de France et du Collectif des avocats. C'est au niveau de la Commission de la

95 Séance de l'ANC du 25/8/1963, *op. cit.*, p. 932.

96 *Ibid.*

97 Séance de l'ANC du 24/8/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 66 du 28/2/1964, p. 920.

Constitution qu'un amendement l'imposa, à la suite d'une proposition de l'oulémiste Brahim Mezhoudi, lequel se présenta d'ailleurs, devant l'ANC, le 27 août 1963, « en tant qu'auteur de l'amendement exigeant du président de la République d'être musulman⁹⁸ ». Il s'en expliqua, en ce que « je rappelle que l'article 4 stipule : "L'islam est la religion de l'État", ce qui veut dire que le Président doit être musulman⁹⁹ ». En soutien à cet amendement, un autre député, Saïd Sfaya, affirma que « la Constitution qui nous est soumise prévoit que l'Islam est la religion d'État. Supposons que nous ayons la bonne volonté d'adopter l'amendement qui est proposé par le frère Guerroudj ; nous serions en contradiction avec le texte précédent, qui dit que l'Islam est la religion d'État¹⁰⁰ ». En effet, le syndicaliste Abdenmour Ali Yahia et le communiste Abdelkader Guerroudj avaient déposé deux amendements visant à supprimer cette condition, le second visant aussi la condition d'être Algérien d'origine pour se présenter à l'élection présidentielle, ce qui renvoyait aux débats précédents sur le Code de la nationalité (voir supra)¹⁰¹.

Guerroudj avait ainsi pointé le caractère superflu de ces conditions, « lorsqu'on sait que le président de la République est proposé par le Parti, je me demande pourquoi il est nécessaire d'inclure dans une disposition constitutionnelle que ce président de la République doit être musulman et Algérien d'origine. Il est très clair qu'étant donné que c'est le parti qui le propose, il proposera un Algérien musulman d'origine¹⁰² ». L'oulémiste et député Abderrahmane Chibane justifia cependant cette disposition, en ce qu'« étant donné que notre régime est un régime républicain, il est juste de suivre la volonté du peuple. Le président de la République étant le représentant du peuple, il est normal qu'il soit à l'image fidèle de ce dernier¹⁰³ ». Mezhoudi précisa cependant ses motivations, en ce qu'« en déposant cet amendement, j'ai été guidé par le souci de barrer la route à tout candidat athée ou matérialiste, communiste notamment, non dans un esprit qui est celui des croisades, mais pour veiller à ce que ni la religion musulmane ni la

98 Séance de l'ANC du 27/8/1963, *JORA Débats parlementaires* n° 69 du 24/4/1964, p. 982.

99 *Ibid.*

100 *Ibid.*

101 *Ibid.*, p. 981.

102 *Ibid.*, p. 982.

103 *Ibid.*

religion chrétienne ni la religion judaïque ne soient combattues par le président de la République¹⁰⁴ ».

Bien que Chibane ait affirmé qu'« en exigeant cette condition du président de la République, la Commission n'a été guidée ni par le racisme ni par toute autre discrimination religieuse, puisque cela est condamné par les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁰⁵ », l'abbé Bérenguer avait déjà dénoncé, le 24 août, le fait qu'« il y a [...] des articles qui ne s'accordent guère entre eux¹⁰⁶ ». En effet, « par deux fois dans le préambule et les droits fondamentaux, il est parlé de la lutte contre toute discrimination raciale ou religieuse. Or, plus loin, on dit que le président de la République doit être musulman, Algérien d'origine. [...] Mais il existe des Algériens d'origine qui ne sont pas musulmans, peu sans doute, mais enfin il y en a. De plus, même parmi les "musulmans", certains sont peut-être francs-maçons, ou athées, ou indifférents. Ceux-là sont en principe écartés¹⁰⁷ ». Jean Amrouche, issu d'une famille kabyle convertie au christianisme, n'aurait donc pas pu prétendre à la magistrature suprême, alors que Léopold Sédar Senghor, de confession chrétienne, a pu devenir le premier président d'un Sénégal laïque dont la plus grande majorité de la population est de confession musulmane. Quant à Roger Roth, vice-président de l'ANC, issu d'une famille européenne installée en Algérie depuis 1857, il témoignera plus tard d'un sentiment de dépit : « non pas que j'aie eu la prétention de me porter candidat, mais il y avait une atteinte à l'esprit de collaboration¹⁰⁸ ».

Un autre amendement vint aussi modifier le projet du Majestic, celui relatif au serment présidentiel. Initialement, ses termes étaient renvoyés à une « loi non constitutionnelle » (art. 35). C'est au niveau de la Commission de la Constitution, qu'un amendement fut adopté¹⁰⁹, afin d'engager, dans la version finale, le président de la République : « par Allah le Tout Puissant, de respecter et défendre la Constitution, de veiller à l'indépendance nationale et à l'intégrité du territoire, de consacrer toutes mes forces aux intérêts du peuple et de la République

104 *Ibid.*

105 *Ibid.*

106 Séance de l'ANC du 24/8/1963, *op. cit.*, p. 922.

107 *Ibid.*

108 Bouzeghrane, Nadja, « Roger Roth, ancien membre de l'exécutif provisoire algérien. "Les moyens de l'exécutif provisoire étaient limités" », *El Watan*, 7/11/2004.

109 Séance de l'ANC du 27/8/1963, *op. cit.*, p. 983.

algérienne, démocratique et populaire¹¹⁰ » (art. 40, al. 2). Une telle disposition revenait ainsi à faire du religieux un gardien des libertés, des institutions, mais aussi des frontières du pays. Comme pour en renforcer la sacralité, le serment avait été rédigé en arabe, alors que la première Constitution algérienne avait été débattue et rédigée en français. Cette version arabe était le fait d'un député bilingue, Tedjini Haddam, ancien élève des Oulémas, médecin de formation, futur ministre des Affaires religieuses (1964-1965), recteur de la mosquée de Paris (1989-1992) et membre du Haut Comité d'État (HCE, 1992-1994). Un tel serment pouvait alors aussi bien être prononcé par un Algérien de confession musulmane, que par un Algérien de confession chrétienne ou juive.

COMPATIBILITÉ ENTRE ORIENTATION SOCIALISTE ET ISLAM :
ENTRE SOCIALISME RESPECTUEUX DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
ET SOCIALISME COLLECTIVISTE

Reste, par ailleurs, la question de la compatibilité entre l'islam et l'orientation socialiste envisagée à la veille et au lendemain de l'indépendance, dans une République « démocratique et populaire ». La prise de position explicite, en faveur de cette orientation, est en effet apparue tardivement au sein du FLN, au lendemain des accords d'Évian, à travers l'un des principaux fondateurs du Front, Mohammed Boudiaf¹¹¹.

Selon Ferhat Abbas, si « de nos jours, tout le monde se réclame plus ou moins du socialisme¹¹² », son projet s'inscrit dans « un socialisme respectueux de l'héritage arabo-islamique et des solides traditions de notre peuple¹¹³ ». Il rappela ainsi, dans sa lettre de démission, que le programme de Tripoli s'était prononcé pour « une orientation socialiste dans le respect des traditions de l'Islam », tandis qu'entre « le socialisme scientifique Marxiste-Léniniste, appliqué dans les pays communistes, ou le socialisme démocratique et humaniste », Abbas opte « pour le deuxième socialisme parce qu'il correspond aux aspirations profondes de notre peuple », c'est-à-dire celles où « les Commandements de l'Islam, en matière de [...] droit de propriété, de droit à l'héritage [...] ne sont

110 Traduction de l'arabe, in Borella, François, *op. cit.*, p. 91.

111 Noyer, Louis « Une interview exclusive d'un responsable du F.L.N. », *La voie communiste*, n° 27, 1962.

112 SHD, 1H2739/D1, « Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le projet de constitution établi par le gouvernement et le bureau politique », p. 6.

113 SHD, 1H2738/D1, « Projet de Constitution établi par Ferhat Abbas », p. 3.

pas incompatibles avec une société socialiste¹¹⁴ ». Or, le programme de Tripoli s'était revendiqué du socialisme¹¹⁵, après un amendement de la Fédération de France du FLN¹¹⁶, dans des termes d'ailleurs vraisemblablement repris de son *Projet de programme*¹¹⁷, qui se réclamait par ailleurs de « la séparation du Culte et de l'État ».

Ferhat Abbas finit d'ailleurs par critiquer aussi bien le *Projet de programme de la Fédération de France*, comme « un texte mal expurgé de son contenu marxiste », préparé par une Fédération « très marquée par l'extrême gauche¹¹⁸ », que le programme de Tripoli, qualifié par lui de « communisme mal digéré¹¹⁹ ». Selon Abbas, « l'erreur de BB [Ben Bella] [avait] été de penser que l'Algérie pourrait passer au Marxisme sans égard à son passé, celui d'Abraham, de Moïse, de Jésus et de Mohammed. Le socialisme n'était pour Ben Bella qu'un alibi pour se saisir du pouvoir¹²⁰ ». Il interrogea ainsi « les Algériens authentiquement marxistes » sur la réunion des « conditions historiques et sociologiques [...] pour entreprendre, avec des chances de succès, une telle révolution », au risque du « gauchisme » et d'un « "aventurisme" désastreux¹²¹ ». Quant au Président de l'Association des Oulémas, le cheikh Bachir El-Ibrahimi, il affirma, le 16 avril 1964, que le pays « glisse de plus en plus vers une guerre civile inexpiable, une crise morale sans précédent et des difficultés morales insurmontables. Les gouvernants ne paraissent pas réaliser que notre peuple aspire avant tout à l'unité, à la paix, à la prospérité et que les fondements théoriques de leur action doivent être puisés non dans les doctrines étrangères mais dans nos racines

114 SHD, 1H2739/D1, *op. cit.*, p. 6.

115 FLN, *Projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire*, *op. cit.*, p. 28.

116 Harbi, Mohammed, *Le F.L.N.*, Paris, Jeune Afrique, 1980, p. 341.

117 FLN, *Projet de programme présenté par la fédération de France au C.N.R.A.*, *op. cit.*, p. 94.

118 Abbas, Ferhat, *L'indépendance confisquée, 1962-1978*, Paris, Flammarion, 1984, p. 47-48.

119 Harbi, Mohammed, *Le F.L.N.*, *op. cit.*, p. 341.

120 Quandt, William, « Interview with Ferhat ABBAS, 22 February 1967, at his home, from 4:30 to 5:15 », *Interviews with members of the Algerian Political Elite. 1966-1967*, CEMA, Oran, 22/2/1967.

121 SHD, 1H2739/D1, *op. cit.*, p. 7. Cependant, pour les services du 2^e Bureau de l'État-major interarmées, qu'il s'agisse du *Projet benbelliste* de Hammamet ou de celui de la Fédération de France, si « le vocabulaire utilisé, les méthodes préconisées et les buts fixés, sont indéniablement tirés du marxisme [...], ni la philosophie de Marx, ni les principes d'action du communisme n'apparaissent. L'influence du marxisme se limite à des emprunts » : SHD, 1H1749/D2, *op. cit.*, p. 2.

arabo-islamiques¹²² ». Par *doctrines étrangères*, il entendait l'orientation socialiste adoptée par le pays. Il sera ensuite placé en résidence surveillée, où il décédera l'année suivante.

Or, interrogé sur la question de la compatibilité entre socialisme et islam, Ben Bella avait déjà affirmé, que « le fellah ne s'est pas battu pour un régime présidentiel, ni pour telle constitution, ni encore pour tel ou tel régime. La raison essentielle, c'est que les fellahs ont eu conscience que les colonialistes voulaient porter atteinte à ce qu'ils avaient de plus valable en eux, de plus sacré : la réalité arabo-islamique¹²³ ». En effet, si « notre socialisme est scientifique », « il tient compte de notre fonds arabo-islamique. Nous ne demandons qu'une seule chose, que l'on nous laisse notre Dieu, notre Allah, après quoi nous sommes prêts à aller encore plus de l'avant dans ce socialisme scientifique¹²⁴ ». Pour lui, « notre socialisme est issu non d'idéologies étrangères mais de nos réalités nationales, de nos valeurs arabes et islamiques, car l'Islam signifie la justice entre tous [...]. L'Islam c'est l'abolition des classes qui veulent dominer le monde. C'est la lutte sans merci contre les privilégiés [...]. Nous réalisons le socialisme, car il est conforme à l'Islam¹²⁵ ». C'est dans ce sens que le député Boualem Benhamouda, futur ministre de la Justice (1970-1977), après avoir constaté que « l'Islam contient tous les principes du socialisme », affirma devant l'ANC qu'opter pour l'islam, c'est choisir « le seul système qui replace l'homme dans sa réalité globale, le seul qui assure la communion entre la création et l'homme, le seul qui donne à celui-ci sa dignité¹²⁶ ».

La question de la propriété fut d'ailleurs totalement éludée par le projet du Majestic et la Constitution qui en a résulté, laquelle se réclamait « de l'édification du pays, conformément aux principes du socialisme » (préambule, § 6), alors qu'elle avait été clairement posée par celui d'Abbas, bien que les deux reconnaissent l'islam religion de l'État. Si la formulation d'Abbas est inspirée du projet constitutionnel

122 Ibrahim, Taleb, *Mémoires d'un Algérien. Tome 1 : Rêves et épreuves (1932-1965)*, Alger, Casbah, 2006, p. 192-193.

123 « "Nous mènerons jusqu'à son terme l'édification d'une Algérie socialiste" déclare le frère Ben Bella aux journalistes », *El Moudjabid*, n° 147, 28/9/1963.

124 Benzenine, Belkacem, « Les Ulémas algériens et leurs positions sous le régime de Ahmed Ben Bella », in *Le Maghreb et l'indépendance de l'Algérie*, dir. B. Benzenine et A. Mohand-Amer, Oran/Tunis/Paris, CRASC/IRMC/Karthala, 2012, p. 108.

125 *Ibid.*

126 Séance de l'ANC du 24/8/1963, *op. cit.*, p. 913.

socialo-communiste d'avril 1946 (art. 35), elle est cependant plus explicite, puisqu'elle mentionne expressément la propriété « privée », en proclamant qu'elle est « reconnue par la loi », qu'« elle comporte le droit d'user et de disposer des biens garantis à chacun par la loi » et que « nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée par la loi » (art. 9). En outre, à la différence du projet d'avril 1946, elle n'en limite pas l'accès « par le travail et par l'épargne ».

De même, la laïcité des projets de la Fédération de France et du Collectif des avocats est indifférente à la question du droit de propriété. Ainsi, le *Projet* de la Fédération de France se réclame d'un développement « dans une perspective socialiste », et ce à travers une « Révolution agraire, par l'exploitation collective et rationnelle des terres », avec une « industrialisation par la collectivisation ou la nationalisation des moyens de production¹²⁷ », tout en ne reconnaissant qu'à la marge l'existence d'une propriété personnelle sur l'épargne et les revenus, et le droit de transmettre par héritage la propriété privée reconnue par la loi¹²⁸. A *contrario*, le projet du Collectif des avocats ignore pratiquement toute référence marxiste ou socialiste, sur le plan économique, tout en reconnaissant à la fois l'existence d'une « propriété publique et privée » (art. 27, al. 2, tiret 5), sans aucun objectif visant à réduire ou restreindre la propriété privée.

CONCLUSION

Une revendication de la laïcité inaboutie
et un islam devenu la « chose » de l'État,
au détriment du principe d'égalité et de la liberté religieuse

L'islam et la laïcité ont donc chacun fait figure de gardiens des libertés et des institutions dans les textes issus du FLN et les débats exprimés au sein de l'ANC, selon l'interprétation par chacun de l'étendue de ces libertés et de la fonction de ces institutions. Tantôt la condition discriminante

127 FLN, *Projet de programme présenté par la fédération de France au C.N.R.A.*, op. cit., p. 86.

128 *Ibid.*

d'être musulman, pour le candidat à l'élection présidentielle, a été légitimée, par Brahim Mezhoudi, comme une garantie pour la liberté religieuse, contre un président potentiellement communiste, marxiste athée, tantôt le renvoi aux « Commandements de l'Islam » a constitué une garantie pour la propriété privée, selon Ferhat Abbas, ou en faveur de politiques socialistes plus égalitaires, pour Ahmed Ben Bella. Quant à la laïcité, elle a favorisé l'expression la plus claire d'une pleine égalité entre l'homme et la femme, dans le *Projet* de la Fédération de France, et d'une égalité entre statuts juridiques musulman et civil, dans le projet du Collectif des avocats, sans que les deux ne s'entendent, néanmoins, sur la question de la propriété privée ou de la collectivisation des moyens de production. Les notions d'islam et de laïcité, dans les textes juridiques et les débats parlementaires, s'avèrent même parfois interchangeables.

Ainsi, bien que l'islam fût proclamé religion de l'État, dans le projet du cinéma Majestic, Benabdallah déclarait encore, le 26 août 1963, devant l'Assemblée constituante, que « la laïcité est un principe qui retient incontestablement la préférence de la majorité des auteurs de ce projet de Constitution¹²⁹ », à la suite du *Projet* de la Fédération de France, qui avait reconnu la liberté de l'enseignement religieux, mais « hors des établissements publics¹³⁰ ». Le rapporteur répondait alors à un amendement rejeté de Boumehdi, lequel visait à dispenser un enseignement religieux, « base morale », aux « enfants de confession musulmane », et ce « dans tous les établissements scolaires¹³¹ », en se faisant ainsi l'écho du cheikh Kheireddine, qui avait déjà réclamé, à la session de Tripoli de mai-juin 1962, des « cours de religion musulmane » mais aussi l'« interdiction de l'enseignement des autres religions¹³² ». Le rapporteur du projet de constitution s'en était d'ailleurs déjà expliqué dans la presse, en ce qu'« il n'y a pas contradiction dans le fait que le peuple algérien dans sa masse soit musulman, et que l'enseignement qu'il choisit pour ses enfants soit laïc. De nombreux pays dont la religion est celle de l'État, nous donnent l'exemple d'un enseignement laïc¹³³ ».

129 Séance de l'ANC du 26/8/1963, *op. cit.*, p. 961.

130 FLN, *Projet de programme présenté par la fédération de France au C.N.R.A.*, *op. cit.*, p. 64.

131 *Ibid.*

132 Mohand-Amer, Amar, *La crise du FLN de l'été 1962*, Boumerdès, F. Fanon, 2023, p. 121.

133 « "L'Organisation des pouvoirs au sein du projet constitutionnel du Parti permet de briser à jamais les structures du passé", nous dit le frère Benabdallah », *El Moudjahid*, n° 142, 24/8/1963.

Ce faisant, il semblait restreindre la religion de l'État à une dimension essentiellement symbolique, compatible avec la laïcité, dans un pays qui se réclamait par ailleurs d'une orientation socialiste.

Le caractère incertain cependant de cet islam, tant quant à son interprétation que pour sa valeur juridique¹³⁴, permettra d'institutionnaliser progressivement une législation inégalitaire, tant dans les rapports entre hommes et femmes, à travers le Code de la famille de 1984¹³⁵, qu'entre musulmans et non-musulmans, à travers l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 sur les cultes autres que musulmans¹³⁶. L'islam n'empêcha pas cependant l'instauration d'une législation favorable à la femme, aussi bien à travers l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005¹³⁷, qui lui permet désormais de transmettre pleinement la nationalité algérienne,

¹³⁴ Dans le contexte de la révision constitutionnelle qui allait aboutir en 2016, Ali Haroun, corédacteur du *Projet* laïque de la Fédération de France (1962), puis ministre délégué aux droits de l'homme (1991-1992) et membre du HCE (1992-1994), avait réclamé en 2014, « une interprétation claire de l'article 2 [consacré à l'islam religion de l'État depuis 1976] et sa traduction incontestable par la Loi fondamentale », afin d'affirmer « le caractère intangible de l'État Republicain et de la Démocratie », dans un contexte post Décennie noire, alors que cette disposition avait été marquée « par une interprétation dogmatique littérale et sectaire » qui a permis à « certains d'exploiter notre religion commune à des fins politiques exclusives, dans le but avoué d'accéder au pouvoir pour substituer à la République "impie" l'État théocratique de leur choix » : Haroun, Ali, *Le second front. Écrits et documents de la Fédération de France du FLN. 1954-1962*, Alger, Casbah, 2021. Quant à la révision constitutionnelle de 2020, elle a été l'occasion de nombreuses propositions envoyées au comité d'experts, afin de reconnaître la Charia en tant que source de la législation, notamment en l'introduisant dans le même article que celui relatif à l'islam religion de l'État (v. les propositions n° 421 à 448), sans aboutir néanmoins : RADP / Comité d'experts chargé de rédiger les propositions de révision de la Constitution, *Propositions présentées dans le cadre du débat général autour du projet de révision de la Constitution*, en arabe et en français, archives privées, 5 sept. 2020.

¹³⁵ Loi n° 84-11 du 9/6/1984 portant code de la famille, *JORA* n° 24 du 12/6/1984, p. 612-625. V. Babadji, Ramdane Babadji / Mahieddin, Mohamed, « Le Fiqh islamique, source non exclusive du droit de la famille en Algérie », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 39, n° 1, 1987, p. 163-173 ; Borrmans, Maurice, « Le nouveau Code algérien de la famille dans l'ensemble des codes musulman de statut personnel, principalement dans les pays arabes », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 133-139 ; Denndouni, Hadjira, « Les dispositions du Code algérien de la famille », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 23, 1984, p. 711-726.

¹³⁶ Ordonnance n° 06-03 du 28/2/2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, *JORA* n° 12 du 1/3/2006, p. 23-24. V. Zemirli, Zohra Aziadé, *Le statut juridique des non-musulmans en Algérie. L'exemple des évangéliques et des abmadis*, Paris, L'Harmattan, 2020.

¹³⁷ Ordonnance n° 05-01 du 27/2/2005 modifiant et complétant la loi n° 70-86 du 9/6/1984 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 15/12/1970 portant code de la nationalité

la loi organique n° 12-03 du 12 janvier 2012¹³⁸, qui a introduit des quotas en faveur des femmes sur les listes électorales, qu'à travers la loi n° 15-19 du 30 décembre 2015¹³⁹, sur les violences faites aux femmes. La révision constitutionnelle du 30 décembre 2020¹⁴⁰ est d'ailleurs venue conforter cette législation, en proclamant dorénavant que « l'État protège la femme contre toutes les formes de violence » (art. 40).

L'amendement du Code de la famille, par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005¹⁴¹, démontre cependant les limites d'un tel réformisme, plusieurs dispositions inégalitaires ayant été maintenues, notamment en matière successorale¹⁴². Le président Abdelaziz Bouteflika avait d'ailleurs affirmé, à cette occasion, qu'il lui avait été « impossible de suivre la voie de certains pour désobéir à Dieu. Je ne peux marchander avec les versets ; aux *hadiths* peut-être que l'on peut trouver différentes interprétations, mais pas aux versets¹⁴³ ». Outre l'incertitude originelle sur la valeur de l'islam

algérienne, *JORA* n° 15 du 27/2/2005, p. 14. V. Benzenine, Belkacem, « Reforming women's rights in Algeria », *Cahiers d'études africaines*, vol. 242, 2021, p. VI-VIII.

138 Loi organique n° 12-03 du 12/1/2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, *JORA* n° 1 du 14/1/2012, p. 39. V. Benzenine, Belkacem, « Les femmes algériennes au Parlement : la question des quotas à l'épreuve des réformes politiques », *Égypte / Monde arabe*, 3^e série, n° 10, 2013 [en ligne] ; id., « Reforming women's rights in Algeria », art. cité, p. VIII-XI ; Naït Zaï, Nadia, « Promotion de participation politique des femmes : enjeux et défis », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. 52, n° 3, 2015, p. 35-51.

139 Loi n° 15-19 du 30/12/2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8/6/1966, *JORA* n° 71 du 30/12/2015, p. 3-4. V. Benzenine, Belkacem, « Reforming women's rights in Algeria », art. cité, p. XII-XIV ; Djagam, Mohamed / Denche, Riadh, « Vers une pénalisation des violences conjugales en Algérie », *Revue Jurisprudence*, n° 13, 2018, p. 283-292.

140 Décret présidentiel n° 20-442 du 30/12/2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1/11/2020, *JORA* n° 82 du 30/12/2020, p. 2-49. V. Cherbi, Massensen, « La révision constitutionnelle algérienne de 2020 : mettre un terme au Hirak et prévenir sa résurgence par le droit », *Mondes Arabes*, vol. 2, n° 4, 2023, p. 93-115 et id., « The 2020 Revision to the Algerian Constitution and the *Hirāk* : Returning to Constitutional Order after the Institutional Disorders of 2019 », *Arab Law*, vol. 39, 2025, p. 191-226.

141 Ordonnance n° 05-02 du 27/2/2005 modifiant et complétant la loi n° 84-11 du 9/6/1984 portant code de la famille, *JORA* n° 15 du 27/2/2005, p. 17-20. V. Saïdi, Kamel, « La réforme du droit algérien de la famille : pérennité et rénovation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 58, n° 1, 2006, p. 119-152.

142 Houhou, Yamina, « La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. 54, n° 3, 2014, p. 85-96.

143 Abbar, Rachid, « Algérie : le code de la famille de la discorde », *Aujourd'hui le Maroc*, 11-13/3/2005.

religion de l'État¹⁴⁴, la révision constitutionnelle de 2020 permet désormais de déroger aux droits et libertés garantis par la Constitution par une loi, y compris le principe d'égalité sans discrimination de sexe (art. 37), afin de préserver des « constantes nationales » indéfinies (art. 34, al. 2), ce qui signifie possiblement une constitutionnalisation des inégalités du Code de la famille. Pas même la Tunisie voisine, malgré le statut personnel égalitaire de Bourguiba, depuis 1956, n'a osé remettre en cause les successions inégalitaires entre hommes et femmes, malgré des tentatives inabouties dans ce sens, alors que déjà, en 1930, le réformiste Tahar Haddad avait revendiqué une pleine égalité dans l'héritage, entre les deux sexes, au nom de l'islam, ce qui avait néanmoins provoqué sa condamnation par la Zitouna.

En Algérie, c'est des partis sécularisés ou laïques qu'émanent les revendications les plus claires en faveur d'une abrogation complète des inégalités entre les sexes, *a contrario* de l'islam politique, où le Front islamique du salut (FIS), fondé en 1989, avait par exemple préféré se référer au concept de complémentarité, entre l'homme et la femme, plutôt que celui d'égalité¹⁴⁵. C'est ainsi que le FFS, fondé en 1963, sans se réclamer de la laïcité mais d'un État civil¹⁴⁶, avait rejeté, dans la synthèse de son congrès de 1991, « le code de la famille comme indigne de la tradition d'égalité, de lutte et de solidarité de notre peuple », tout en s'affirmant œuvrer « pour la Convention des Nations Unies pour l'élimination des discriminations contre les femmes¹⁴⁷ ». En effet, « tant que l'égalité en droit des femmes et des hommes n'est pas établie, nous considérons que les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas réalisés en Algérie¹⁴⁸ ». Pour ce qui est du Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), fondé en 1989, il se réclama explicitement de la laïcité¹⁴⁹, tout en affirmant clairement que « l'égalité des sexes devant la loi implique l'abrogation du code de la famille¹⁵⁰ ».

144 Cherbi, Massensen, « L'islam religion de l'État : une énigme algérienne », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 136, n° 4, 2023, p. 811-842.

145 « La vérité sur l'égalité (entre l'homme et la femme) », *El-Mounqid*, n° 3, cité par Al-Ahnaf, Mustafa / Botiveau, Bernard / Fregosi, Franck, *L'Algérie par ses islamistes*, Paris, Karthala, 1991, p. 245.

146 « "Rencontre avec la presse" à la TV. M. Hocine Aït Ahmed. "Approfondir la démocratie" », *El Moudjabid*, n° 7677, 15/2/1990.

147 FFS, Premier congrès, 13, 14, 15 et 16 mars 1991, *Pour une Algérie libre et heureuse. Synthèse des travaux du congrès*, archives privées, p. 11.

148 *Ibid.*

149 RCD, *Résolutions du premier congrès du R.C.D. tenu le 15 et le 16 décembre 1989*, dans supplément de *L'Avenir*, n° 4, janv. 1990, p. 3.

150 *Ibid.*, p. 11.

Quant à l'islam, son institutionnalisation progressive, dès les premières décennies de l'indépendance¹⁵¹, puis la démultiplication d'une législation visant à en contrôler le culte¹⁵², et à en neutraliser l'usage politique¹⁵³, à partir des années 1990, face à l'émergence de l'islam politique, et notamment du FIS, témoignent d'un État « maître de la religion » et non l'inverse, c'est-à-dire où « tout se passe comme si l'énoncé d'une relation entre l'État et la religion permettait à l'État de récupérer l'Islam, de le contenir et d'en faire sa chose¹⁵⁴ ». C'est contre une telle mainmise que les Oulémas s'étaient réclamés, en contexte colonial, d'un Conseil supérieur islamique, notamment élu par les présidents des associations culturelles¹⁵⁵, c'est-à-dire par la base des croyants, alors qu'encore en 2025, l'intégralité des membres du Haut Conseil islamique (HCI), organe constitutionnel, depuis 1989, sont nommés par le président de la République (2020, art. 207). Les revendications du *Mémoire sur la séparation du culte et de l'État* de 1950 apparaissent ainsi toujours d'actualité, notamment lorsque ses auteurs se réclamaient d'une séparation qui « soustrait entièrement et définitivement à la tutelle et au contrôle de l'Administration tout ce qui se rapporte au culte musulman. En sorte que l'Administration n'ait plus à s'immiscer dans les affaires religieuses, quelles que soient la nature et l'importance de ces affaires¹⁵⁶ ».

Massensen CHERBI
MECAM/GIGA/IMES/IREMAM
Université de Tunis

151 Chalabi, El Hadi, *Islam et État en Algérie dans les textes officiels. 1962-2002*, s. 1., Instances, 2005 et Vandeveld, Hélène, « Quelques signes d'un glissement des notions de "peuple" et "citoyens" à celles de "umma" et "mu'minin" en Algérie depuis l'indépendance », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, spécial 20^e anniversaire, 1980, p. 137-160.

152 Bennadji, Chérif, « Diritto e religione in Algeria », in A. Ferrari (éd.), *Diritto e religione nell'Islam mediterraneo*, éd. A. Ferrari, Bologna, Il Mulino, 2012, p. 156-189.

153 Babadji, Ramdane, « De la religion comme instrument à l'identité comme sanctuaire : quelques remarques sur la constitution algérienne du 28 novembre 1996 », in *Où va l'Algérie*, dir. A. Mahiou / J.-R. Henry, Paris/Aix-en-Provence, Karthala/IREMMAM, 2001, p. 53-70.

154 Amor, Abdelfattah, « Constitution et religion dans les États musulmans », in *Constitutions et religions*, Toulouse, PUSS, 1996, p. 44.

155 Association des Oulamas d'Algérie, *op. cit.*, p. 13-15.

156 *Ibid.*, p. 13.